



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) - 2026PA15007
RELATIF A LA FOURNITURE DE LAIT STANDARD LIQUIDE POUR LES NOURRISSONS
(SANS PATHOLOGIE NECESSITANT UNE FORMULE SPECIFIQUE) DE 1^{ER} AGE DES
ETABLISSEMENTS DU GHT**

SOMMAIRE

Article 1 - Identification des parties.....	4
1.1 - Pouvoir adjudicateur.....	4
1.2 - Etablissements du GHT.....	4
1.3 - Titulaire.....	4
Article 2 - Objet du marché.....	4
Article 3 – Décomposition en lots.....	4
Article 4 - Phase(s).....	4
Article 5 - Tranche(s).....	4
Article 6 - Durée du marché.....	4
Article 7 - Forme du marché.....	5
Article 8 - Documents contractuels.....	5
Article 9 - Conditions d'exécution du marché.....	5
9.1 - Dispositions générales.....	5
9.2 - Emission des commandes.....	5
9.3 - Traitement des commandes.....	6
9.4 - Délais de livraison.....	6
9.5 - Expiration des délais de livraison.....	6
9.6 - Prolongation des délais de livraison.....	6
9.7 - Lieu de livraison.....	6
9.8 - Emission des bons de livraison.....	6
9.9 - Emballage.....	7
9.10 - Transport.....	7
9.11 - Suivi de l'exécution du marché.....	7
Article 10 - Modalités de détermination des prix.....	7
10.1 - Répartition des paiements.....	7
10.2 - Forme des prix.....	7
10.3 - Détermination des prix.....	7
10.4 - Evolution des prix.....	8
10.5 - Taux de remise.....	8
10.6 - Clause de sauvegarde.....	8
10.7 - Offres promotionnelles.....	8
10.8 - Fournitures non listées dans le bordereau des prix unitaires.....	8
Article 11 - Opération de vérification et décision après vérification.....	9
Article 12 - Garantie.....	9
Article 13 - Avance.....	9
Article 14 - Cautionnement.....	9
Article 15 - Modalités de règlement.....	9
15.1 - Paiements partiels définitifs.....	9
15.2 - Contenu des demandes de paiement partiel définitif.....	10
15.3 - Remise des demandes de paiement partiel définitif.....	10
15.4 - Acceptation des demandes de paiement partiel définitif.....	10
15.5 - Mode de règlement.....	10
15.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	11
15.7 - Intérêts moratoires.....	11
Article 16 - Nantissement / cession de créance.....	11
Article 17 - Pénalités.....	11
17.1 - Pénalités de retard.....	11
17.2 - Pénalités pour livraison non conforme.....	12
17.3 - Pénalités pour erreur de facturation.....	12
17.4 - Pénalités pour non transmission d'information.....	12
17.5 - Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance.....	12
17.6 - Pénalités pour travail dissimulé.....	12
17.7 - Modalités d'application des pénalités.....	12
Article 18 - Exécution aux frais et risques.....	12
Article 19 - Assurances.....	13
Article 20 - Connaissance des lieux.....	13
Article 21 – Confidentialité – Protection des données personnelles.....	13
Article 22 - Sécurité et hygiène.....	14
Article 23 - Titulaire étranger.....	14
Article 24 - Langue.....	14
Article 25 - Obligations du titulaire.....	14
Article 26 – Modification du marché.....	14
Article 27 - Résiliation.....	17

27.1 - Décès ou incapacité civile du titulaire	17
27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	17
27.3 - Incapacité physique du titulaire	17
27.4 - Difficulté d'exécution du marché	17
27.5 - Ordre de service tardif	17
27.6 - Faute du titulaire.....	17
27.7 - Intérêt général	18
Article 28 - Règlement des différends / litiges.....	18
28.1 - Différends	18
28.2 - Litige	18
28.3 - Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics	18
Article 29 - Dérogations aux articles du CCAG	19

Article 1 - Identification des parties

1.1 - Pouvoir adjudicateur

Le terme « pouvoir adjudicateur » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Bourgogne Méridionale.

Les coordonnées de l'établissement support :

Nom officiel	Centre Hospitalier de Mâcon
Adresse postale	350 Boulevard Louis Escande
Ville	Mâcon
Code postal	71018 Cedex
Pays	France

1.2 - Etablissements du GHT

Le terme « établissement du GHT » est employé pour qualifier les établissements du Groupement Hospitalier du Territoire Bourgogne Méridionale.

Les établissements du GHT participant à cette consultation sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

1.3 - Titulaire

Le terme « titulaire » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier l'opérateur économique qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire ou titulaires » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 2 - Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture de laits infantiles.

Article 3 – Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas allotie.

Les prestations portent sur un produit homogène (lait standard liquide pour les nourrissons «sans pathologie nécessitant une formule spécifique» de 1er âge) destiné aux établissements du GHT Bourgogne Méridionale (définis à l'annexe 1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)) et supposent une organisation logistique intégrée, afin d'assurer une continuité d'approvisionnement sécurisée et mutualisée.

La non-allotissement se justifie par la nécessité de :

- Assurer une cohérence technique et nutritionnelle des produits fournis sur l'ensemble des établissements du GHT
- Faciliter le dépannage entre les établissements du GHT en cas de rupture de stock
- Optimiser les flux logistiques et les coûts de transport

Article 4 - Phase(s)

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

Article 5 - Tranche(s)

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 6 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027. Dans le cas où le marché serait notifié postérieurement à cette date, le marché ne peut commencer à s'exécuter qu'à compter du jour de sa notification.

Au-delà de cette période ferme, le marché peut être reconduit tacitement trois fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2030.

Si le pouvoir adjudicateur n'a pas notifié par écrit au titulaire de décision de non reconduction du marché au moins un mois avant la fin de chaque période, le marché est réputé reconduit tacitement.

Le titulaire ne peut en aucun cas refuser la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

Article 7 - Forme du marché

La consultation est organisée selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est conclu par accord-cadre multi-attributaires à bons de commande sans minimum et avec un maximum, fixé en valeur à 25 000,00 € HT, sur la durée totale de l'accord-cadre.

Le maximum de 25 000,00 € HT constitue le plafond global de l'accord-cadre, toutes commandes confondues et tous titulaires cumulés.

Article 8 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe 1 à l'acte d'engagement : Bordereau des prix unitaires / Détail quantitatif estimatif,
- La mise au point (le cas échéant),
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,
- Le mémoire technique,
- Le catalogue des fournitures du titulaire
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur la plateforme PLACE au cours de la consultation (le cas échéant)
- Les bons de commande passés sur la base du présent marché

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les clauses applicables seront, sauf erreur manifeste, celles indiquées dans les documents qui sont les mieux placés dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

PIECES GENERALES

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Ce document d'ordre général n'est pas joint au présent marché, mais la partie contractante déclare expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Toute clause mentionnée dans le(s) document(s) du titulaire (contrat, devis,...) qui serait contraire aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières est réputée non écrite. Les conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur priment sur les conditions générales de vente du titulaire. La signature du marché entraîne acceptation sans réserve des conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Conditions d'exécution du marché

9.1 - Dispositions générales

Les fournitures doivent répondre durant toute la durée du marché, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières.

9.2 - Emission des commandes

Par dérogation à l'article 3.7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Ces bons de commande sont établis par l'établissement du GHT au fur et à mesure de ses besoins. Il transmet au titulaire les bons de commande par courriel.

Chaque bon de commande doit indiquer les informations suivantes :

- La dénomination sociale / raison sociale et l'adresse du créancier
- Le numéro du bon de commande
- La référence du marché
- La nature et la quantité des fournitures commandées
- Les prix unitaires HT de chaque fourniture
- La/les adresses et le(s) nom(s) du/des service(s) destinataire(s) des fournitures
- La date de livraison des fournitures
- Le montant HT du bon de commande
- Toute référence utile à l'exécution du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Tout bon de commande peut-être modifié ou annulé par l'établissement du GHT sous réserve d'un préavis de 48 heures ouvrées.

9.3 - Traitement des commandes

A réception du bon de commande, le titulaire doit communiquer à l'établissement du GHT :

- La date de réception du bon de commande
- Le numéro d'enregistrement interne du bon de commande du titulaire
- Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre la commande
- A titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire

Lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'établissement du GHT dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date d'envoi du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

9.4 - Délais de livraison

Par dérogation à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le délai maximal de livraison des fournitures est de 2 jours ouvrés à partir de la date d'envoi du bon de commande.

9.5 - Expiration des délais de livraison

Par dérogation à l'article 13.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

Dans le cas où une livraison n'est pas effectuée à la date limite de validité du marché, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

9.6 - Prolongation des délais de livraison

Une prolongation des délais de livraison peut être accordée au titulaire par l'établissement du GHT dans les conditions définies à l'article 13.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

9.7 - Lieu de livraison

Les lieux de livraison sont mentionnés sur chaque bon de commande .

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut en aucune manière être facturée à l'établissement du GHT.

9.8 - Emission des bons de livraison

Par dérogation aux articles 21.2 et 22.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, chaque livraison est obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison fourni par le titulaire en 2 exemplaires, dont un exemplaire est revêtu à la livraison de la signature du représentant de l'établissement du GHT.

Ces bons de livraison doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- L'identification du titulaire
- La date de livraison

- Le lieu de la livraison
- La référence de la commande
- La nature des fournitures livrées (qualification, provenance, calibre, numéro du ou des lots de fabrication,...)
- Les quantités livrées (poids brut, poids net, nombre de colis,...)
- Les prix unitaires HT et TTC
- Le montant total HT et TTC

9.9 - Emballage

Par dérogation à l'article 20.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, la qualité des emballages doit être adaptée aux fournitures livrées ainsi qu'aux modalités de transport.

La qualité de ces emballages est de la responsabilité du titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire.

Tout emballage endommagé sera refusé. Dans ce cas, le titulaire doit, à ses frais, livrer dans les plus brefs délais le/les équipement(s) non admis.

Le titulaire doit assurer le traitement et/ou le recyclage des emballages dans le respect de la législation / réglementation en vigueur.

9.10 - Transport

Par dérogation à l'article 20.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le transport des fournitures s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Les risques afférents au transport ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit prévoir le personnel et le matériel nécessaires pour assurer le déchargement des fournitures dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des fournitures doit répondre aux exigences législatives / réglementaires européennes et françaises en vigueur.

Les fournitures doivent, en fonction des besoins de l'établissement du GHT, être livrées en franco de port, quel que soit le montant de la commande.

En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures à la date prévue, le titulaire doit aviser préalablement l'établissement du GHT et lui communiquer une ou plusieurs date(s) de livraison des fournitures.

En cas de rejet de tout ou partie du / des équipement(s) pour non conformité à la commande ou non respect des stipulations prévues au marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Les frais de manutention, de retour et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet du / des équipements est / sont à la charge du titulaire.

9.11 - Suivi de l'exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut en aucune manière se soustraire à cette obligation.

Article 10 - Modalités de détermination des prix

10.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants éventuels.

10.2 - Forme des prix

Les prix des fournitures faisant l'objet du marché sont des prix unitaires.

10.3 - Détermination des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix figurant dans l'acte d'engagement sont établis en tenant compte de toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le présent cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire reconnaît que les prix sont réputés comprendre :

- Les frais afférents aux fournitures, à leurs conditionnements, à leurs emballages, à leurs manutentions, à leurs stockages, à leurs transports et/ou expéditions jusqu'au lieu de livraison
- Les frais afférents aux prestations associées (formation et/ou information, ...)
- Les autres dépenses nécessaires à la fourniture et la livraison des fournitures (gestion administrative, assurances,...)
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur, ou des frais de dossier ou d'ouverture de compte.

Le titulaire est lié par les prix qu'il a proposés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires – détail quantitatif estimatif).

10.4 - Evolution des prix

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix des fournitures faisant l'objet du marché sont des prix actualisables à la hausse comme à la baisse.

L'ajustement des prix intervient au 1^{er} janvier de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2028. Le titulaire doit adresser, par courrier avec accusé de réception, au pouvoir adjudicateur sa demande d'ajustement des prix. Toute demande d'ajustement des prix reçue après le 1^{er} décembre de chaque année est forclosée. En l'absence de refus du pouvoir adjudicateur sous un délai de 15 jours, les nouveaux tarifs sont applicables.

L'ajustement s'effectue par application du taux de remise figurant dans le bordereau des prix unitaires, au nouveau tarif public du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle. Le taux de remise comporte au maximum 3 décimales. Les prix ainsi ajustés entrent en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année d'exécution du marché. Ces nouveaux prix sont alors fermes jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées à compter de cette date.

10.5 - Taux de remise

Les différents taux de remise proposés par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires s'appliquent pendant toute la durée du marché.

10.6 - Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'application de l'article 10.04 du cahier des clauses administratives particulières ne peut entraîner une hausse des prix, pour chaque fourniture prévue au marché, et par période de 12 mois, supérieur à 1,50 %.

En cas de variation supérieure à 1,50 %, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur tous les justificatifs liés à cette augmentation.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de résilier de plein droit le marché, dans le cas où la révision des prix est supérieure à 1,50 %. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

10.7 - Offres promotionnelles

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix des fournitures prévues au marché peuvent aussi évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par le titulaire. Pour ce faire, le titulaire doit, dans les meilleurs délais, communiquer par écrit les périodes promotionnelles au pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit également transmettre au pouvoir adjudicateur toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion ainsi que la désignation des fournitures concernées par cette promotion et leurs tarifs.

Les offres de prix promotionnelles se substituent au prix du marché sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

10.8 - Fournitures non listées dans le bordereau des prix unitaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander ponctuellement au titulaire des fournitures qui ne sont pas listées dans le bordereau des prix unitaires sous réserve que :

- Il y ait un lien direct avec l'objet du marché
- Le montant des commandes n'excède pas 10 % de la valeur estimée du marché

Pour ce faire, le titulaire doit transmettre, autant de fois que nécessaire, au pouvoir adjudicateur le catalogue général de ses fournitures.

Le taux de remise indiqué dans le bordereau des prix unitaires est invariable durant toute la durée du marché. Ce taux de remise s'applique à l'ensemble des fournitures non listées dans le bordereau des prix unitaires.

Article 11 - Opération de vérification et décision après vérification

Vérification quantitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le bordereau de livraison et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Vérification qualitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Article 12 - Garantie

Par dérogation à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire garantit les fournitures contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de leur admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les fournitures ou la partie des fournitures qui sont reconnues défectueuses, exception faite du cas où la défectuosité est imputable à l'établissement du GHT.

Cette garantie couvre également tous les frais nécessaires à leur remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu de livraison des fournitures ou que le titulaire ait obtenu que les fournitures soient renvoyées à cette fin dans ses locaux.

Article 13 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est versée au titulaire conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R 2191-6 à R 2191-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire ne peut, conformément à l'article R 2191-9 du Code de la commande publique, être affecté par une clause d'évolution des prix.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 et R 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 14 - Cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 15 - Modalités de règlement

15.1 - Paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures prévues au marché sont des paiements partiels définitifs.

15.2 - Contenu des demandes de paiement partiel définitif

Par dérogation aux articles 11.3 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement afférentes au marché comportent, en plus des mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale / raison sociale, le numéro de Siret et l'adresse du titulaire (créancier)
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur (débiteur)
- Le numéro du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La date de la demande de paiement partiel définitif
- L'intitulé et la référence des fournitures livrées
- Les quantités livrées
- Le prix hors TVA de chaque fourniture livrée
- Le prix des prestations accessoires (le cas échéant)
- Le taux de remise (le cas échéant)
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le taux et le montant des taxes parafiscales
- Le montant total TTC des fournitures livrées
- En cas de groupement, pour chaque cotraitant, le montant des fournitures effectuées par cotraitant

Il est établi une demande de paiement partiel définitif par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auxquels cas il est établi une demande de paiement partiel définitif par livraison. En cas de non-respect de ces stipulations, le pouvoir adjudicateur retourne la facture au titulaire avec l'obligation de la rééditer sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

En cas de groupement conjoint ou solidaire, les demandes de paiement partiel définitif doivent être décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement.

15.3 - Remise des demandes de paiement partiel définitif

Par dérogation aux articles 11.5.1 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement partiel définitif sont remises mensuellement à l'établissement du GHT. Les factures devront être adressées à chaque établissement du GHT.

Le titulaire doit, conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, transmettre à l'établissement du GHT les demandes de paiement partiel définitif sous format électronique via la plateforme Chorus Portail Pro.

Le numéro de SIRET et l'identification Chorus Pro de l'établissement du GHT sont mentionnés à l'annexe 2 du présent cahier des clauses administratives particulières.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement définitif et à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

Toute demande de paiement partiel définitif transmise en dehors du portail de facturation de l'Etat (Chorus Pro) sera rejetée par l'établissement du GHT.

15.4 - Acceptation des demandes de paiement partiel définitif

Les dispositions de l'article 11.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

15.5 - Mode de règlement

Par dérogation aux articles 11.7, 12.1.1 et 12.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'établissement du GHT se libère des sommes dues au titre du marché par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

En cas de groupement solidaire, le règlement des sommes dues au titre du marché est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R 2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est :

- La date de réception de la demande de paiement partiel définitif si la date d'admission des équipements est antérieure à la date de réception de la demande de paiement partiel définitif

- La date d'admission des équipements si la date de réception de la demande de paiement partiel définitif est antérieure à la date d'admission des équipements

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'établissement du GHT ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au titulaire, l'établissement du GHT règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement partiel définitif présentée par le titulaire.

La monnaie de facturation est l'Euro.

L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire sont mentionnés à l'annexe 2 du présent cahier des clauses administratives particulières.

15.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants indiqués dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière (BPU-DQE) sont établis en hors taxes et sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date de facturation des prestations.

Le montant de la demande de paiement partiel et définitif est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

15.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le versement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal dans les contrats de la commande publique.

En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ prévue à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 16 - Nantissement / cession de créance

Conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R 2191-53 et R 2191-58 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, dès lors qu'il en formule la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance au comptable assignataire mentionné à l'article 15.5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Article 17 - Pénalités

Par dérogation aux articles 3.6.3 et 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services :

17.1 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sous réserve des stipulations prévues à l'article 9.6 du cahier des clauses administratives particulières, le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison des fournitures est expiré.

Ces pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = PJ * R$$

P = le montant de la pénalité

PJ = la pénalité journalière est de 100 euros

R = le nombre de jours ouvrés de retard

17.2 - Pénalités pour livraison non conforme

L'établissement du GHT se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 25 euros pour chaque livraison non conforme à la commande sans information préalable de la part du titulaire¹.

17.3 - Pénalités pour erreur de facturation

L'établissement du GHT se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 25 euros pour chaque erreur de facturation.

17.4 - Pénalités pour non transmission d'information

Le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et à l'établissement du GHT les informations prévues à l'article 9.11 du présent cahier des clauses administratives particulières, lorsque ceux-ci en font la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur ou l'établissement du GHT, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 euros par jour calendaire de retard.

17.5 - Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance

Le titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance en cours de validité au pouvoir adjudicateur et l'établissement du GHT, lorsque ceux-ci en font la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés à l'article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières, il encourt une pénalité de 25 euros par jour de retard.

17.6 - Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation totale de la situation par le titulaire.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

17.7 - Modalités d'application des pénalités

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels.

Toutes les pénalités prévues au marché peuvent être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité et le montant n'est pas plafonné. L'application de pénalités ne présente pas de caractère libératoire.

Le titulaire est informé de la décision par le pouvoir adjudicateur et/ou par l'établissement du GHT d'appliquer des pénalités par courrier ou courriel motivé.

A la suite de ce courrier ou courriel, le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT émettent un titre de recettes à l'encontre du titulaire correspondant aux pénalités ou demandent au titulaire de lui adresser un avoir correspondant aux pénalités.

L'application de pénalités peut être effectuée sans préjudice de la faculté du représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'établissement du GHT de prononcer toute autre sanction.

L'établissement du GHT peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances, notamment en cas de non livraison des fournitures et/ou non réalisation d'une prestation prévue par le cahier des clauses techniques particulières ou dans le mémoire technique du titulaire.

Article 18 - Exécution aux frais et risques

En cas de :

- Résiliation du marché aux torts du titulaire
- En cas d'impossibilité pour le titulaire de livrer tout ou partie des fournitures à la date et heure prévues
- En cas de non-respect par le titulaire des délais et des fréquences (jours et horaires) de livraison prévus

¹ Une livraison non-conforme = rupture d'approvisionnement non signalée et/ou substitution d'un produit par une catégorie non signalée et/ou écart entre la commande et la livraison non signalé

L'établissement du GHT se réserve alors le droit de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Article 19 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'établissement du GHT et des tiers, en cas de dommage corporel, matériel et/ou immatériel, causés par l'exécution des prestations prévues au marché.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des prestations, les attestations en cours de validité émanant de sa/ses compagnie(s) d'assurance permettant d'établir l'étendue des responsabilités garanties. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit, s'il y a lieu, souscrire, à ses frais, une police d'assurance complémentaire si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques des prestations prévues au marché.

En cas de résiliation des polices d'assurance, le titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement.

Le défaut d'assurance ou la non-transmission de ses attestations d'assurance dans les délais impartis entraîne la résiliation du marché, conformément à l'article 28 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 20 - Connaissance des lieux

Le titulaire est supposé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, des différentes contraintes liées à l'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire ne peut en aucune manière se prévaloir auprès de l'établissement du GHT de surcoûts ultérieurs ou de prolongation de délais, liés à l'absence de reconnaissance des lieux d'exécution des prestations.

Article 21 – Confidentialité – Protection des données personnelles

21.1 - Protection des données à caractère personnel

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

21.2 - Obligation de confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ou ses préposés, sous réserve que les informations, documents ou éléments ne soient pas déjà accessibles au public.

Le titulaire reconnaît par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement du GHT et s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement du GHT.

La méconnaissance de cette stipulation obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'établissement du GHT, qui lui sera communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur sont été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Cette clause de secret continue de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement du GHT ou d'un tiers.

Article 22 - Sécurité et hygiène

Par dérogation à l'article 5.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions définies dans :

- Le règlement intérieur de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité aux abords du / des site(s) de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité et d'hygiène de l'établissement du GHT

L'établissement du GHT se réserve également le droit de suspendre l'exécution des prestations prévues au marché si les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre par le titulaire des dispositions permettant de satisfaire ces conditions. Cette suspension n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Le personnel du titulaire ou de ses préposés doit être facilement identifiable, et pouvoir justifier de leur appartenance à leurs entreprises, ou être mandatés par elles.

Article 23 - Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Les prix libellés en Euro restent inchangés en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 24 - Langue

Tous les documents (fiches techniques, fiches de sécurité, inscriptions sur les fournitures et leurs emballages, les modes d'emploi, factures, bon de livraison,...) et les échanges (courriers, courriels, fax,...) doivent être rédigés en langue française.

Article 25 - Obligations du titulaire

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Ces pièces et attestations doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire procéder, conformément à l'article 28 du présent cahier des clauses administratives particulières, par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire est établi dans un autre Etat que la France, il doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, ce document peut être remplacé par une déclaration solennelle faite par le titulaire devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Dans ce cas, les documents fournis doivent être rédigés en langue française ou bien accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 26 – Modification du marché

Le marché pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

Modification des prestations prévues au marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de besoin, modifier les prestations prévues au marché dans le respect des dispositions prévues au Code de la commande publique.

En cas de modification d'une référence ou du conditionnement d'une fourniture prévue au marché présentant des caractéristiques techniques similaires, un certificat administratif est établi sans modification de prix

Modification technologique / arrêt de fabrication / arrêt de commercialisation

Le titulaire peut solliciter une modification des fournitures en cas de :

- Evolution technologique
- Arrêt de fabrication
- Arrêt de commercialisation

Les nouvelles fournitures doivent répondre aux exigences posées par la législation, la réglementation et les normes qui leur sont applicables. Elles doivent également satisfaire à l'ensemble des exigences techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et être techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché.

Les prix des nouvelles fournitures ne peuvent, en tout état de cause, être supérieurs au prix initiaux des fournitures figurant dans le bordereau des prix unitaires ou aux prix résultant des derniers ajustements, si ces derniers sont plus élevés que les prix initiaux.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier comportant au minimum les informations suivantes :

- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures initialement prévues au marché
- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures proposées
- Une comparaison entre les fournitures, démontrant que les nouvelles fournitures satisfont aux mêmes fonctionnalités et sont techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché.

En cas d'acceptation de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier avec accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

En cas de refus de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception. Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer de nouvelles fournitures répondant à ces exigences, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Modification de la législation / réglementation / jurisprudence / norme

Le titulaire doit en cas de modification des fournitures rendues nécessaires par :

- Des directives et règlements
- De la législation / réglementation
- D'une décision administrative
- D'une évolution jurisprudentielle
- Des normes

et affectant même de façon mineure l'exécution du marché, proposer des fournitures répondant d'une part à ces nouvelles exigences et d'autre part aux dispositions définies dans le cahier des clauses administratives et/ou techniques particulières du marché.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier détaillant les modifications sur le marché.

En cas d'acceptation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est avisé par courrier avec accusé de réception.

En cas de refus de ces modifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception. Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer de nouvelles fournitures répondant à ces exigences, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Modification temporaires des prix et/ou de la formule de révision des prix

Le titulaire du marché peut solliciter une augmentation temporaire des prix et/ou une modification de la formule de révision des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision des prix contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la production par chaque titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché. A ce titre, il doit notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis, du volume des commandes concernées, de l'impact du bouleversement sur l'intégralité du marché, et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En cas d'acceptation de la demande, le pouvoir adjudicateur définira une période limitée de modification des prix. La prolongation de la modification des prix ne pourra être acceptée que si le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire. Les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente d'un avenant signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire,
- Le titulaire ne peut refuser de réaliser les prestations demandées par les établissements du GHT au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Modification du montant du marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, augmenter le volume maximum contractuel du marché dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si les événements ou les circonstances imprévisibles ont pour conséquence d'exposer les établissements du GHT à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité de leurs missions de service public.

Modification de la durée du marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, prolonger la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant des événements imprévisibles et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les établissements du GHT à une rupture dans la continuité de leurs missions de service public.

Modification affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché

1 Modification administrative

Le titulaire pourra solliciter la modification du marché en cas de changement affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société
- La forme juridique de la société
- La raison sociale et l'adresse du siège
- Le capital social
- La domiciliation des paiements
- Ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société

Ces changements doivent impérativement être signalés avant l'émission de toute nouvelle demande de paiement partiel définitif.

Ces changements se font sans modification de l'offre du titulaire.

Ces modifications peuvent, sans qu'un avenant soit obligatoirement nécessaire, être formalisées par simple un échange de courrier ou un certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

L'inobservation de ces règles d'information par le titulaire délie, conformément à l'article L 2191-5 du Code de la commande publique, l'établissement du GHT du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

2 Cession du marché

Le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le titulaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du titulaire
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante

Dans sa demande d'agrément, le titulaire actuel communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante

- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- Un numéro d'identification SIREN et SIRET
- La date à laquelle la cession doit intervenir
- La forme juridique du nouveau titulaire
- La raison sociale et l'adresse du siège du nouveau titulaire
- Les personnes ayant pouvoir à engager le nouveau titulaire
- La domiciliation bancaire du nouveau titulaire

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du titulaire pressenti après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le titulaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées.

La cession est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le titulaire pressenti :

- Ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées
- Ne transmet l'intégralité des documents permettant l'élaboration d'un avenant
- Refuse d'accepter l'intégralité des dispositions prévues au marché

En cas non validation de la cession du marché au titulaire pressenti, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché en application de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire actuel, à aucune indemnité.

Article 27 - Résiliation

27.1 - Décès ou incapacité civile du titulaire

Les dispositions de l'article 39.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 39.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de 31 jours calendaires, la résiliation du marché est prononcée de plein droit. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou s'il lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend alors effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration de la mise en demeure. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation prend effet à la date de l'évènement. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.3 - Incapacité physique du titulaire

Les dispositions de l'article 39.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.4 - Difficulté d'exécution du marché

Les dispositions de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.5 - Ordre de service tardif

Les dispositions de l'article 40.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.6 - Faute du titulaire

Par dérogation à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire livre des fournitures non conformes aux fiches techniques et/ou aux échantillons
- Le titulaire n'a pas respecté les obligations contractuelles mentionnées dans le cahier des charges
Le titulaire n'a pas transmis les documents mentionnés aux articles R 2143-6 à R 2143-10 et R 2143-16 du Code de la commande publique
- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement

- Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 17 et 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché
- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Hormis les trois derniers cas, la résiliation du marché peut intervenir après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les prestations prévues au marché. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

27.7 - Intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des fournitures admises, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'a pas été prise en compte dans le montant des fournitures payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, défini à l'article 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 28 - Règlement des différends / litiges

28.1 - Différends

Les dispositions de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

28.2 - Litige

En cas de litige résultant de l'exécution du présent marché, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur (tribunal de DIJON).

28.3 - Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics

Conformément aux articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics.

Nom officiel Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Adresse postale 3 rue de la Charité
 Ville Lyon Cedex 02
 Code postal 69268
 Pays France

Téléphone 04 26 99 28 33

Courrier électronique ara.ccira@directe.gouv.fr

Article 29 - Dérogations aux articles du CCAG

Les articles du cahier des clauses administratives particulières qui dérogent au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 8	Article 4
Article 9.2	Article 3.7
Article 9.4	Article 13.1
Article 9.5	Article 13.2
Article 9.8	Articles 21.2 et 22.3
Article 9.9	Article 20.2
Article 9.10	Article 20.3
Article 10.3	Article 10.1.3
Article 10.4	Articles 10.1.1 et 10.1.2
Article 10.6	Article 10.1.2
Article 10.7	Articles 10.1.1 et 10.1.2
Article 12	Article 33
Article 15.2	Articles 11.3 et 12.1.3
Article 15.3	Articles 11.5.1 et 12.1.3
Article 15.5	Articles 11.7, 12.1.1 et 12.1.2
Article 17	Articles 3.6.3 et 14
Article 19	Article 9
Article 21.1	Article 5.2
Article 21.2	Article 5.1
Article 22	Article 5.3
Article 28.2	Article 39.2
Article 28.6	Article 41
Article 28.7	Article 42